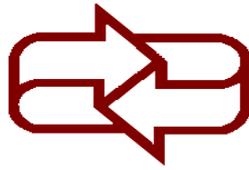


CHAMBRE ARBITRALE NATIONALE ET
INTERNATIONALE DE MILAN



www.camera-arbitrale.com

REGLEMENT D'ARBITRAGE

Entrée en vigueur 1 janvier 2004

INDEX

MODELES DE CONVENTIONS D'ARBITRAGE

PREAMBULE - LA CHAMBRE ARBITRALE

Fonction et organes de la Chambre arbitrale
Le Conseil arbitral
Le Secrétariat général

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Application du Règlement
Art. 2 - Règles applicables à la procédure
Art. 3 - Règles applicables au fond du litige
Art. 4 - Siège de l'arbitrage
Art. 5 - Langue de l'arbitrage
Art. 6 - Dépôt et transmission des actes
Art. 7 - Délais
Art. 8 - Devoir de Réserve
Art. 9 - Arbitrages soumis au droit italien

TITRE II - LA PHASE INITIALE

Art.10 - Demande d'arbitrage
Art.11 - Mémoire-réponse
Art.12 - Demande reconventionnelle
Art.13 - Continuation de la procédure

TITRE III - LE TRIBUNAL ARBITRAL

Art. 14 - Nombre d'arbitres
Art. 15 - Nomination des arbitres
Art. 16 - Nomination des arbitres dans un arbitrage multipartite
Art. 17 - Incompatibilité
Art. 18 - Acceptation des arbitres
Art. 19 - Déclaration d'indépendance et confirmation des arbitres
Art. 20 - Récusation des arbitres
Art. 21 - Substitution des arbitres
Art. 22 - Incompétence du Tribunal arbitral
Art. 23 - Composition irrégulière du Tribunal arbitral

TITRE IV - LA PROCEDURE

Art. 24 - Constitution du Tribunal arbitral
Art. 25 - Pouvoirs du Tribunal arbitral
Art. 26 - Ordonnances du Tribunal arbitral
Art. 27 - Audiences
Art. 28 - Instruction probatoire
Art. 29 - Consultation technique
Art. 30 - Demandes nouvelles
Art. 31 - Précision des conclusions
Art. 32 - Transaction et renonciation aux actes

TITRE V - LA SENTENCE ARBITRALE

Art. 33 - Délibération de la sentence
Art. 34 - Forme et contenu de la sentence
Art. 35 - Dépôt et communication de la sentence
Art. 36 - Délai pour le dépôt de la sentence finale
Art. 37 - Sentence partielle et sentence non définitive
Art. 38 - Correction de la sentence

TITRE VI - LES FRAIS DE LA PROCEDURE

Art. 39 - La valeur du litige

Art. 40 - Frais de procédure
Art. 41 - Versements anticipés et finaux
Art. 42 - Défaut de paiement

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 43 - Entrée en vigueur

ANNEXE A

Critères pour la détermination de la valeur du litige

ANNEXE B

Honoraires de la Chambre arbitrale ; activités comprises et activités exclues

CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ARBITRE

TARIFS

MOELES DE CONVENTIONS D'ARBITRAGE

Les conventions d'arbitrage - les clauses compromissoires et les compromis - reproduits dans le présent Règlement, ne sont que des modèles de base, utilisables pour déferer un différend découlant d'un contrat ou d'autres actes, à un arbitrage administré.

Les opérateurs - professionnels, entreprises, usagers - peuvent joindre la Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan pour être assistés dans la phase de rédaction de telles clauses : www.camera-arbitrale.com

CLAUSE POUR ARBITRE UNIQUE

Tous les litiges découlant du présent contrat seront résolus par voie d'arbitrage selon le Règlement de la Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan. Le Tribunal arbitral sera composé d'un arbitre unique nommé conformément à ce Règlement.

CLAUSE POUR UN COLLEGE ARBITRAL

Tous les litiges découlant du présent contrat seront résolus par voie d'arbitrage selon le Règlement de la Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan. Le Tribunal arbitral sera composé d'un collège de trois arbitres : deux d'entre eux seront nommés, chacun, par l'une des parties, et le troisième, ayant la fonction de président, sera nommé, d'un commun accord, par les deux arbitres déjà nommés, ou à défaut d'accord, par la Chambre arbitrale.

CLAUSE POUR UN ARBITRAGE COMPRENANT UNE PLURALITE DE PARTIES

Tous les litiges découlant du présent contrat seront résolus par voie d'arbitrage selon le Règlement de la Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan. Le Tribunal arbitral sera composé, indépendamment du nombre de parties, d'un arbitre unique (trois arbitres), nommé(s) par la Chambre arbitrale.

CLAUSE POUR UN ARBITRAGE INTERNATIONAL

Tous les litiges découlant du présent contrat seront résolus par un arbitrage selon le Règlement de la Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan. Le Tribunal arbitral sera composé d'un arbitre unique (trois arbitres), nommé(s) conformément à ce Règlement.

Le Tribunal arbitral jugera selon le droit.....(ou : en équité).

Le siège de l'arbitrage sera.....

La langue de l'arbitrage sera.....

COMPROMIS

Les soussignés.....et.....
Au vu du litige survenu entre eux et ayant pour objet.....
.....
.....

conviennent que ce litige sera résolu par un arbitrage selon le Règlement de la
Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan. Le Tribunal arbitral sera
composé d'un arbitre unique (trois arbitres), nommé(s) conformément à ce
Règlement.

(Date)

(Signature)

(Signature)

PREAMBULE - LA CHAMBRE ARBITRALE

FONCTION ET ORGANES DE LA CHAMBRE ARBITRALE

1. La Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan, instituée auprès de la Chambre de commerce de Milan, occupe les fonctions suivantes :
 - a. Elle administre les procédures d'arbitrage selon le Règlement ;
 - b. Sur demande des parties, elle nomme les arbitres dans les procédures qui ne sont pas administrées conformément au Règlement ;
 - c. Elle administre les procédures d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (Cnudci);
 - d. Sur demande des parties, elle nomme les arbitres selon le Règlement Cnudci.
2. La Chambre arbitrale se charge des fonctions prévues par le Règlement par l'intermédiaire du Conseil arbitral et du Secrétariat Général.

LE CONSEIL ARBITRAL

1. Le Conseil arbitral a une compétence générale pour toutes les questions relatives à l'administration des procédures d'arbitrage et adopte toutes les mesures y afférentes, à l'exception des compétences attribuées au Secrétariat général par le Règlement.
2. Le Conseil arbitral est composé d'un président et de six autres membres, parmi lesquels est choisi un vice-président, nommés pour quatre ans par le Conseil d'administration de la Chambre arbitrale.
3. Le Conseil d'administration de la Chambre arbitrale peut nommer comme membres du Conseil arbitral, en sus de ceux prévus au paragraphe 2 ci-dessus, jusqu'à deux experts étrangers.
4. Les réunions du Conseil arbitral sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président ou, en leur absence, par le membre le plus ancien.
5. Les réunions du Conseil arbitral sont valables moyennant la présence de la moitié de ses membres plus un.
6. Les réunions du Conseil arbitral peuvent aussi se dérouler sous la forme de vidéo-conférence.
7. Le Conseil arbitral délibère à la majorité des participants. En cas d'égalité, la voix du président de la réunion prévaut.
8. Dans les cas d'urgence, le président du Conseil arbitral peut adopter des mesures relatives à l'administration des procédures d'arbitrage qui sont de la compétence du Conseil arbitral, en informant le Conseil lors de la première réunion suivante.

LE SECRETARIAT GENERAL

1. Le Secrétariat occupe les fonctions que lui attribue le Règlement, et prend les mesures correspondantes. En outre, le Secrétariat général:
 - a. agit comme secrétariat du Conseil arbitral, en se chargeant de la tenue des procès-verbaux de séances, lesquels retranscrivent les mesures prises ;

- b. rend compte au Conseil arbitral de l'état des procédures arbitrales;
 - c. communique les mesures prises par le Conseil arbitral ou par lui-même aux parties et au Tribunal arbitral, ainsi qu'à chaque autre destinataire de celles-ci;
 - d. reçoit des parties et du Tribunal arbitral tous les actes écrits et les documents;
 - e. forme et conserve les dossiers des procédures arbitrales ;
 - f. exécute les communications requises par le Conseil arbitral et par le Tribunal arbitral;
 - g. remet aux parties, sur requête de celles-ci, une copie conforme des actes et des documents, ainsi que les attestations et les certificats relatifs à la procédure arbitrale;
2. Le Secrétariat Général occupe ses fonctions par l'intermédiaire du Secrétaire Général, du Vice-Secrétaire Général ou des fonctionnaires délégués.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1 - APPLICATION DU REGLEMENT

1. Le Règlement est applicable si la Convention d'arbitrage ou une autre convention entre les parties en prévoit l'application. Si la Convention renvoie à la Chambre arbitrale de Milan ou à la Chambre de commerce de Milan, un tel renvoi est interprété comme une volonté d'application du Règlement.
2. En dehors de ce qui est prévu au paragraphe 1 ci-dessus, le Règlement est applicable si les conditions suivantes sont réalisées :
 - a. Une partie dépose une demande d'arbitrage signée par elle-même et contenant la proposition de recourir à un arbitrage soumis au Règlement ;
 - b. L'autre partie accepte cette proposition, par une déclaration signée personnellement, dans le délai indiqué par le Secrétariat Général.

ART. 2 - REGLES APPLICABLES A LA PROCEDURE

1. La procédure arbitrale est régie par le Règlement, subsidiairement par les règles fixées par les parties d'un commun accord, et plus subsidiairement encore par les règles fixées par le Tribunal arbitral.
2. Dans tous les cas, demeure réservée l'application des règles impératives applicables à la procédure arbitrale.
3. Dans tous les cas, le principe du contradictoire et le principe d'égalité de traitement des parties sont applicables.

ART. 3 - REGLES APPLICABLES AU FOND DU LITIGE

1. Le Tribunal arbitral tranche en droit le fond du litige si les parties n'ont pas expressément prévu qu'il se prononce en équité.
2. Le Tribunal arbitral statue selon les règles choisies par les parties dans la Convention d'arbitrage ou jusqu'à la constitution du Tribunal arbitral.
3. A défaut d'accord tel que visé au paragraphe 2 ci-dessus, le Tribunal arbitral choisit les règles avec lesquelles le rapport est le plus étroit.
4. Dans chaque cas, le Tribunal arbitral tient compte des usages du commerce.

ART. 4 - SIEGE DE L'ARBITRAGE

1. Le siège de l'arbitrage est fixé par les parties dans la convention d'arbitrage.
2. A défaut, le siège de l'arbitrage est Milan.
3. Par dérogation à ce qui est prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil arbitral peut fixer le siège de l'arbitrage en un autre lieu, en Italie ou à l'étranger, en tenant compte des requêtes des parties et de toute autre circonstance.
4. Le Tribunal arbitral peut prévoir que des audiences ou d'autres actes de procédure se déroulent dans des lieux différents du siège.

ART. 5 - LANGUE DE L'ARBITRAGE

1. La langue de l'arbitrage est choisie par accord des parties dans la convention d'arbitrage ou jusqu'à la constitution du Tribunal arbitral.

2. A défaut d'accord entre les parties, la langue de l'arbitrage est déterminée par le Tribunal arbitral. Le Secrétariat Général indique la langue dans laquelle doivent être rédigés les actes antérieurs à cette détermination.
3. Le Tribunal arbitral peut autoriser la production de documents rédigés dans une langue différente de celle de l'arbitrage et peut ordonner que les documents soient accompagnés d'une traduction dans la langue de l'arbitrage.

ART. 6 - DEPOT ET TRANSMISSION DES ACTES

1. Les parties doivent déposer les actes et les documents auprès du Secrétariat général, sous la forme d'un original pour la Chambre arbitrale, d'un original pour chacune des autres parties, et d'autant de copies qu'il y a d'arbitres. Le Secrétariat général indique le nombre d'exemplaires dans le cas où le nombre d'arbitres n'est pas encore défini.
2. Sauf disposition contraire du Règlement, le Secrétariat général transmet aux parties, aux arbitres, aux consultants techniques et aux tiers, les actes et les communications qui leur sont destinés, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant leur réception.

ART. 7 - DELAIS

1. Les délais prévus par le Règlement ou fixés par le Conseil arbitral, par le Secrétariat général ou par le Tribunal arbitral, ne sont pas susceptibles de déchéance, si celle-ci n'est pas expressément prévue par le Règlement ou établie par la mesure qui les fixe.
2. Le Conseil arbitral, le Secrétariat Général et le Tribunal Arbitral peuvent proroger, avant leur échéance, les délais qu'ils ont fixés. Les délais fixés sous peine de déchéance peuvent être prorogés seulement pour des motifs graves ou avec le consentement de toutes les parties.
3. Dans la computation d'un délai, on ne tient pas compte du jour de l'événement qui le fait courir. Si le délai arrive à échéance un samedi ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

ART. 8 – DEVOIR DE RESERVE

1. La Chambre Arbitrale, le Tribunal Arbitral et les consultants techniques sont tenus de maintenir secrète toute information relative à la procédure.
2. La sentence arbitrale ne peut être publiée que si les parties ont autorisé par écrit la Chambre Arbitrale à le faire.

ART. 9 - ARBITRAGES SOUMIS AU DROIT ITALIEN

1. Si l'arbitrage est régi par la loi italienne et que les parties ne l'ont pas expressément qualifié d'irrituel, il est considéré comme rituel.
2. Si l'arbitrage trouve son origine dans une clause compromissoire contenue dans l'acte constitutif ou dans les statuts d'une société, le Conseil Arbitral nomme, même en contradiction avec ce qui est prévu par la clause, tous les membres du Tribunal Arbitral, et désigne un arbitre unique s'il l'estime opportun et si la clause n'exige pas la désignation d'un collège d'arbitres.

II - LA PHASE INITIALE

ART. 10 - DEMANDE D'ARBITRAGE

1. Le demandeur doit déposer la demande d'arbitrage auprès du Secrétariat Général.
2. La demande doit être signée par la partie demanderesse ou par son conseil muni d'un pouvoir de représentation et doit contenir ou être accompagnée de :
 - a. l'indication du nom et du domicile des parties;
 - b. une description du litige et des demandes, avec l'indication de la valeur économique du litige;

- c. la désignation de l'arbitre ou les indications utiles sur le nombre d'arbitres et sur leur choix;
 - d. l'indication éventuelle des moyens de preuve requis à l'appui de la demande, et tout document que la partie considère utile d'y joindre;
 - e. les éventuelles indications relatives aux règles applicables à la procédure, aux règles applicables au fond du litige ou au jugement en équité, au siège et la langue de l'arbitrage;
 - f. le cas échéant, le mandat de représentation du conseil;
 - g. la Convention d'arbitrage.
3. Le Secrétariat Général transmet les demandes d'arbitrage au défendeur dans les cinq jours ouvrables de la date du dépôt. Sur requête du demandeur, le Secrétariat général effectue la transmission par voie d'huissier de justice. Le demandeur peut également transmettre directement sa demande d'arbitrage au défendeur, à condition de la déposer également auprès du Secrétariat Général.

ART. 11 – REPONSE A LA DEMANDE D'ARBITRAGE

1. Le défendeur doit déposer auprès du Secrétariat Général sa réponse à la demande d'arbitrage dans les trente jours suivant réception de la demande d'arbitrage transmise par le Secrétariat Général. Ce délai peut être prorogé par le Secrétariat Général pour de justes motifs.
2. La réponse doit être signée par la partie ou par son conseil muni d'un pouvoir de représentation, et doit contenir ou être accompagnée de:
 - a. l'indication du nom et du domicile du défendeur;
 - b. l'exposé, même bref et sommaire, de la défense;
 - c. La désignation de l'arbitre ou les indications utiles sur le nombre des arbitres et sur leur choix ;
 - d. l'indication éventuelle des moyens de preuve requis à l'appui de la demande, et tout document que la partie considère utile d'y joindre;
 - e. les éventuelles indications relatives aux règles applicables à la procédure, aux règles applicables au fond du litige ou au jugement en équité, au siège et à la langue de l'arbitrage;
 - f. le cas échéant, le mandat de représentation du conseil.
3. Le Secrétariat Général transmet la réponse à la demande d'arbitrage au demandeur dans les cinq jours ouvrables à compter de la date du dépôt. Sur demande du défendeur, le Secrétariat Général effectue la transmission par voie d'huissier de justice. Le défendeur peut aussi transmettre directement sa réponse à la demande d'arbitrage au demandeur, à condition de la déposer également auprès du Secrétariat Général.
4. Dans le cas où le défendeur ne déposerait pas le mémoire-réponse, l'arbitrage se poursuit en son absence.

ART. 12 - DEMANDE RECONVENTIONNELLE

1. Le défendeur peut former, avec la réponse à la demande d'arbitrage, des demandes reconventionnelles, en en indiquant la valeur économique.
2. Si le défendeur forme une demande reconventionnelle, le demandeur peut déposer auprès du Secrétariat Général un mémoire en réplique dans les trente jours de la réception de la réponse à la demande d'arbitrage. Ce délai peut être prorogé par le Secrétariat Général pour de justes motifs.
3. Le Secrétariat Général transmet au défendeur le mémoire en réplique du demandeur dans les cinq jours ouvrables à compter du dépôt.

ART. 13 - CONTINUATION DE LA PROCEDURE

1. Si une partie conteste l'application du Règlement avant la constitution du Tribunal Arbitral, le Conseil Arbitral déclare si la procédure peut se poursuivre ou non.
2. Si le Conseil Arbitral déclare que la procédure d'arbitrage peut se poursuivre, cette décision est prise sans préjudice de toute décision du Tribunal Arbitral à cet égard.

III - LE TRIBUNAL ARBITRAL

ART. 14 - NOMBRE D'ARBITRES

1. Le Tribunal Arbitral est composé d'un arbitre unique et d'un collège composé d'un nombre impair d'arbitres.
2. En l'absence d'accord des parties sur le nombre d'arbitres, le Tribunal Arbitral est composé d'un arbitre unique. Toutefois, le Conseil Arbitral peut déférer le litige à un collège de trois membres s'il l'estime opportun en raison de la complexité ou la valeur du litige.
3. Si la Convention d'arbitrage prévoit un collège arbitral sans indiquer le nombre d'arbitres, le Tribunal Arbitral est composé de trois membres.
4. Si la Convention d'arbitrage prévoit un nombre pair d'arbitres, le Tribunal Arbitral est composé du nombre impair supérieur d'arbitres.

ART. 15 - NOMINATION DES ARBITRES

1. Les arbitres sont nommés selon les règles établies par les parties dans la Convention d'arbitrage.
2. S'il n'en est pas convenu autrement dans la Convention d'arbitrage, l'arbitre unique est nommé par le Conseil arbitral.
3. Si les parties sont convenues de nommer l'arbitre unique d'un commun accord sans indiquer un délai, ce délai est fixé par le Secrétariat Général. Si les parties ne parviennent pas à un accord, l'arbitre unique est nommé par le Conseil Arbitral.
4. S'il n'en est pas convenu différemment dans la Convention d'arbitrage, le collège arbitral est nommé comme suit:
 - a. chaque partie nomme un arbitre dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à la demande d'arbitrage ; à défaut, l'arbitre est nommé par le Conseil Arbitral;
 - b. le président du Tribunal Arbitral est nommé par le Conseil Arbitral. Les parties peuvent convenir que le président sera nommé d'un commun accord des arbitres déjà nommés par elles. Si les arbitres n'y pourvoient pas dans le délai indiqué par les parties ou, à défaut, fixé par le Secrétariat Général, le président est nommé par le Conseil Arbitral.
5. Si les parties sont de nationalités diverses ou sont domiciliées dans des Etats différents, le Conseil Arbitral nomme en tant qu'arbitre unique ou comme président du Tribunal Arbitral, une personne de nationalité tierce, sauf accord contraire des parties.

ART. 16 - NOMINATION DES ARBITRES DANS UN ARBITRAGE MULTIPARTITE

Par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de la Convention d'arbitrage, si la demande est formée par plusieurs parties ou contre plusieurs parties, le Conseil Arbitral nomme tous les membres du Tribunal Arbitral, en désignant un arbitre unique s'il le juge opportun et que la Convention d'arbitrage ne requiert pas la désignation d'un collège. Toutefois, si les parties se regroupent initialement en deux unités seulement, en nommant chacune un arbitre comme si le litige ne comprenait que deux parties et en acceptant que le Tribunal Arbitral soit formé de trois membres, le Conseil Arbitral ne nomme que le Président.

ART. 17 - INCOMPATIBILITE

Ne peuvent être nommés arbitres:

- a. Les membres du Conseil d'administration de la Chambre Arbitrale;
- b. Les membres du Conseil Arbitral de la Chambre Arbitrale;
- c. Les réviseurs des comptes de la Chambre Arbitrale;
- d. Les subordonnés de la Chambre Arbitrale;
- e. Les associés professionnels, les employés et ceux qui ont établi des rapports de collaboration professionnelle avec les personnes indiquées sous lettres a, b, c, ci-dessus.

ART. 18 - ACCEPTATION DES ARBITRES

Le Secrétariat Général informe les arbitres de leur nomination. Les arbitres doivent transmettre au Secrétariat Général leur déclaration d'acceptation dans les dix jours suivant la réception de l'information de leur nomination.

ART. 19 - DECLARATION D'INDEPENDANCE ET CONFIRMATION DES ARBITRES

1. Les arbitres doivent transmettre au Secrétariat Général leur déclaration d'indépendance, avec leur déclaration d'acceptation.
2. Dans sa déclaration d'indépendance, l'arbitre doit indiquer, en en précisant la date et la durée:
 - a. toute relation avec les parties ou leurs conseils qui pourrait avoir une incidence sur son indépendance et son impartialité;
 - b. tout intérêt personnel ou économique, direct ou indirect, relatif à l'objet du litige;
 - c. tout préjugé ou prévention à l'égard de l'objet du litige.
3. Le Secrétariat Général transmet copie de la déclaration d'indépendance aux parties. Chaque partie peut communiquer ses observations écrites au Secrétariat Général dans les dix jours de la réception de cette déclaration.
4. A l'échéance du délai prévu au paragraphe 3 ci-dessus, l'arbitre est confirmé par le Secrétariat Général, s'il a envoyé une déclaration d'indépendance sans remarques et si les parties n'ont pas fait valoir d'observations. Dans tous les autres cas, c'est le Conseil Arbitral qui se prononce sur la confirmation.
5. La déclaration d'indépendance doit être réitérée au cours de la procédure arbitrale et jusqu'à son achèvement, si des faits survenus postérieurement la rendent nécessaire ou si le Secrétariat Général le requiert.

ART. 20 - RECUSATION DES ARBITRES

1. Chacune des parties peut déposer une demande motivée de récusation des arbitres pour tout motif apte à mettre en doute leur indépendance ou leur impartialité.
2. La demande doit être déposée auprès du Secrétariat Général dans les dix jours de la réception de la déclaration d'indépendance ou de la connaissance du motif de récusation.
3. La demande est communiquée aux arbitres et aux autres parties par le Secrétariat Général qui leur assigne un délai pour la communication d'éventuelles observations.
4. Le Conseil Arbitral statue sur la demande de récusation.

ART. 21 - REMPLACEMENT DES ARBITRES

1. L'arbitre est remplacé à la suite de la nomination d'un nouvel arbitre dans les hypothèses suivantes:
 - a. l'arbitre n'accepte pas la fonction ou y renonce après l'avoir acceptée;
 - b. l'arbitre n'est pas confirmé ;
 - c. le Conseil Arbitral reçoit la demande de récusation formée à l'encontre de l'arbitre;
 - d. le Conseil Arbitral destitue l'arbitre en cas de violation des devoirs imposés par le Règlement au Tribunal Arbitral ou pour un autre motif grave;
 - e. L'arbitre meurt ou n'est plus en mesure d'assumer sa fonction pour cause d'infirmité ou pour un autre motif grave.
2. Le Secrétariat Général peut suspendre la procédure dans chacune des hypothèses prévues sous paragraphe 1 ci-dessus.
3. Le nouvel arbitre est nommé par la personne qui avait nommé l'arbitre à remplacer. Si l'arbitre nommé en remplacement doit être à son tour remplacé, le nouvel arbitre est nommé par le Conseil Arbitral.
4. Le Conseil Arbitral détermine l'éventuelle compensation due à l'arbitre remplacé, en tenant compte de l'activité effectuée et du motif du remplacement.
5. En cas de remplacement de l'arbitre, le nouveau Tribunal arbitral peut décider de la reprise totale ou partielle de la procédure qui s'est déroulée jusqu'alors.

ART. 22 - INCOMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

L'exception d'incompétence du Tribunal Arbitral doit être soulevée, sous peine de déchéance, dans le premier acte ou lors de la première audience qui suit la demande à laquelle l'exception se réfère.

ART. 23 - COMPOSITION IRREGULIERE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Si le Tribunal Arbitral constate, dans la nomination de ses membres, la violation d'une règle impérative applicable à la procédure ou d'une des dispositions du Règlement, il dépose auprès du Secrétariat Général une ordonnance motivée de restitution des actes à la Chambre Arbitrale, qui équivaut à la renonciation à leur mission de tous les membres du Tribunal Arbitral.

IV - LA PROCEDURE

ART. 24 - CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

1. Le Secrétariat Général transmet aux arbitres les actes introductifs, avec les documents y joints, après que la provision initiale a été versée.
2. Les arbitres se constituent en Tribunal Arbitral dans les trente jours de la réception des actes et des documents transmis par le Secrétariat Général. Ce délai peut être prorogé par le Secrétariat pour de justes motifs.
3. La constitution du Tribunal Arbitral intervient par la rédaction d'un procès-verbal daté et signé par les arbitres. Le procès-verbal indique le siège et la langue de l'arbitrage et fixe les modalités et les délais relatifs à la poursuite de la procédure.
4. Si le remplacement d'arbitres a lieu après que le Tribunal Arbitral a été constitué, le Secrétariat Général transmet aux nouveaux arbitres une copie des actes et des documents de la procédure. La constitution du nouveau Tribunal Arbitral est effectuée conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

ART. 25 - POUVOIRS DU TRIBUNAL ARBITRAL

1. Le Tribunal Arbitral peut, à tout moment de la procédure, tenter de concilier les parties au litige.
2. Le Tribunal Arbitral peut prononcer toutes les mesures conservatoires, urgentes et provisoires, ou même avant dire droit, qui ne sont pas interdites par des règles impératives applicables à la procédure.
3. Le Tribunal Arbitral saisi de plusieurs procédures pendantes, peut décider de leur réunion s'il estime qu'elles sont objectivement connexes.
4. Si plusieurs litiges sont pendants dans la même procédure, le Tribunal Arbitral peut décider de les séparer.
5. Le Tribunal Arbitral peut prendre toutes les mesures qu'il estime opportunes pour régulariser ou permettre la représentation ou l'assistance des parties.

ART. 26 - ORDONNANCES DU TRIBUNAL ARBITRAL

1. Les dispositions relatives à la sentence mises à part, le Tribunal Arbitral prend des décisions sous forme d'ordonnances.
2. Les ordonnances sont rendues à la majorité. La conférence personnelle des arbitres n'est pas nécessaire.
3. Les ordonnances doivent être écrites et peuvent être signées par le seul Président du Tribunal Arbitral.
4. Les ordonnances du Tribunal Arbitral sont révocables.

ART. 27 - AUDIENCES

1. Les audiences sont fixées par le Tribunal Arbitral en accord avec le Secrétariat Général, et communiquées aux parties avec un préavis adéquat.
2. Les parties peuvent comparaître aux audiences personnellement ou par des représentants disposant des pouvoirs nécessaires et être assistés par des défenseurs munis d'une procuration.

3. Si une partie est absente à l'audience sans motif valable, le Tribunal Arbitral, après vérification de la régularité de la convention, peut tenir l'audience. S'il relève des irrégularités dans la convocation, le Tribunal arbitral procède à une nouvelle convocation.
4. Les audiences du Tribunal Arbitral sont accompagnées de la rédaction d'un procès-verbal. Le Tribunal arbitral peut décider que la rédaction de ce procès-verbal est remplacée, même partiellement, par un enregistrement.

ART. 28 – ETABLISSEMENT DES PREUVES

1. Le Tribunal Arbitral peut interroger les parties et recourir, d'office ou sur requête d'une partie, à tous les moyens de preuve qui ne sont pas exclus par des règles impératives applicables à la procédure ou au fond du litige.
2. Le Tribunal Arbitral évalue librement toutes les preuves, sauf celles qui ont une efficacité de preuve légale selon des normes impératives applicables à la procédure ou au fond du litige.
3. Le Tribunal Arbitral peut déléguer à l'un de ses membres l'administration des preuves admises.

ART. 29 - EXPERTISE

1. Le Tribunal Arbitral peut nommer d'office un ou plusieurs experts ou en déléguer la nomination à la Chambre Arbitrale.
2. L'expert nommé par le Tribunal Arbitral est soumis aux devoirs imposés par le Règlement aux arbitres et la procédure de récusation prévue pour les arbitres lui est applicable.
3. L'expert doit autoriser les parties à assister directement ou par l'intermédiaire de leurs défenseurs aux opérations d'expertise.
4. Si des experts sont nommés par le Tribunal Arbitral, les parties peuvent recourir à leurs propres experts. Les opérations d'expertise auxquelles ont assisté les experts désignés par les parties sont considérées comme effectuées en présence de ces dernières.

ART. 30 - DEMANDES NOUVELLES

1. Le Tribunal Arbitral statue sur le fond des demandes nouvelles formées par les parties en cours de procédure, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a. la partie contre laquelle la demande est formée déclare accepter le débat contradictoire ou ne soulève pas d'exception d'irrecevabilité avant sa défense au fond;
 - b. la demande nouvelle et l'une des demandes pendantes dans la procédure sont objectivement connexes.
2. Dans tous les cas, le Tribunal Arbitral répond par écrit aux demandes nouvelles.

ART. 31 - PRECISION DES CONCLUSIONS

1. Quand il estime la procédure prête pour la prononciation de la sentence finale, le Tribunal Arbitral prononce la clôture de l'instruction et invite les parties à préciser leurs conclusions.
2. S'il l'estime opportun ou si une partie le requiert, le Tribunal Arbitral fixe un délai pour le dépôt des mémoires finaux. Le Tribunal Arbitral peut, en outre, fixer des délais ultérieurs pour les mémoires de réplique et pour une audience de plaidoiries finales.
3. Après que le Tribunal Arbitral les a invitées à préciser leurs conclusions, les parties ne peuvent plus déposer de nouvelles demandes, faire de nouvelles allégations, produire de nouveaux documents ou proposer de nouvelles demandes d'instruction.
4. Les paragraphes qui précèdent s'appliquent également dans l'hypothèse dans laquelle le Tribunal Arbitral rend une sentence partielle, dans la limite du différend qui fait l'objet de cette sentence.

ART. 32 - TRANSACTION ET RENONCIATION AUX ACTES

Les parties ou leurs défenseurs communiquent au Secrétariat Général le retrait des actes suite à une transaction ou pour un autre motif, exonérant le Tribunal Arbitral, s'il s'est déjà constitué, de l'obligation de prononcer la sentence.

V - LA SENTENCE ARBITRALE

ART. 33 - DELIBERATION DE LA SENTENCE

La sentence est rendue par le Tribunal Arbitral à la majorité des voix. La conférence personnelle des arbitres est nécessaire seulement si les règles applicables à la procédure l'imposent.

ART. 34 - FORME ET CONTENU DE LA SENTENCE

1. La sentence est rédigée par écrit et contient:
 - a. l'indication des parties et de leurs conseils;
 - b. l'indication de la Convention d'arbitrage;
 - c. l'indication de la nature rituelle ou irrituelle de la sentence, lorsque la procédure est sujette à la loi italienne;
 - d. l'indication du siège de l'arbitrage;
 - e. l'indication des demandes formées par les parties;
 - f. l'exposé des motifs de la décision;
 - g. le dispositif;
 - h. la décision sur les frais de la procédure, comportant une référence à la liquidation opérée par le Conseil Arbitral, et sur les frais de défense supportés par les parties;
 - i. la date, le lieu et les modalités de la délibération.
2. La sentence est signée par tous les membres du Tribunal Arbitral ou par la majorité d'entre eux. Dans ce dernier cas, la sentence doit donner acte de l'empêchement ou du refus des arbitres non signataires.
3. Pour chaque signature, le lieu et la date doivent être indiqués. Les signatures peuvent intervenir dans des lieux et à des dates différentes.
4. Le Secrétariat Général signale au Tribunal Arbitral, qui réclame l'examen d'un projet de sentence avant qu'elle soit signée, les éventuels manquements aux conditions formelles requises par le présent article.

ART. 35 - DEPOT ET COMMUNICATION DE LA SENTENCE

1. Le Tribunal Arbitral dépose la sentence auprès du Secrétariat général en autant d'originaux qu'il y a de parties plus un.
2. Le Secrétariat Général transmet à chaque partie un original de la sentence dans les dix jours dès la date du dépôt.

ART. 36 - DELAI POUR LE DEPOT DE LA SENTENCE FINALE

1. Le Tribunal Arbitral doit déposer auprès du Secrétariat Général la sentence finale dans les six mois suivant sa constitution, et mettre fin à la procédure.
2. Le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus peut être prorogé par le Conseil Arbitral ou, avec l'accord des parties, par le Secrétariat Général.
3. Le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus est suspendu par le Secrétariat Général, outre dans les cas prévus expressément par le Règlement, en présence d'autres justes motifs.

ART. 37 - SENTENCE PARTIELLE ET SENTENCE NON-DEFINITIVE

1. Le Tribunal Arbitral peut prononcer une sentence partielle lorsque celle-ci ne concerne qu'un ou certains des points en litige.
2. Le Tribunal Arbitral peut prononcer une sentence non-définitive pour résoudre une ou plusieurs questions préjudicielles, procédurales ou de fond, ou dans toute autre hypothèse prévue par les règles applicables à la procédure.

3. Dans les hypothèses prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le Tribunal Arbitral dispose de la continuation de la procédure.
4. La sentence partielle et la sentence non-définitive ne modifient pas le délai du dépôt de la sentence définitive, exception faite de la faculté de requérir une prorogation à la Chambre Arbitrale.
5. Les dispositions du Règlement sur la sentence arbitrale s'appliquent à la sentence partielle et à la sentence non-définitive. La sentence non-définitive ne contient pas la décision sur les frais de la procédure et sur les frais de défense.

ART. 38 - CORRECTION DE LA SENTENCE

1. La sentence est sujette à correction dans les cas et dans les délais prévus par les règles applicables à la procédure.
2. La demande de correction doit être déposée auprès du Secrétariat Général qui la transmet au Tribunal Arbitral. Le Tribunal Arbitral décide par ordonnance après avoir entendu les parties, dans le délai d'un mois dès réception de la demande de correction.

VI - LES FRAIS DE PROCEDURE

ART. 39 - LA VALEUR DU LITIGE

1. La valeur du litige, aux fins de la définition des frais de procédure, est constituée par la somme des demandes présentées par toutes les parties.
2. Le Secrétariat Général détermine la valeur du litige sur la base des actes introductifs et sur la base des indications ultérieures des parties et du Tribunal Arbitral. Les critères utilisés pour la détermination de la valeur du litige sont indiqués dans l'Annexe A du Règlement.
3. Dans chaque phase de la procédure, le Secrétariat Général peut subdiviser la valeur du litige en relation avec les demandes de chaque partie et réclamer à chaque partie les montants relatifs à ces demandes.

ART. 40 - FRAIS DE PROCEDURE

1. La liquidation définitive des frais de procédure est réalisée par le Conseil Arbitral, avant le dépôt de la sentence.
2. La mesure de liquidation prononcée par le Conseil arbitral est communiquée au Tribunal arbitral, qui la mentionne dans la décision sur les frais incluse dans la sentence. La liquidation prononcée par le Conseil arbitral ne préjuge pas de la décision du Tribunal Arbitral relative à la répartition de la charge des frais entre les parties.
3. Si la procédure se conclut avant la constitution du Tribunal Arbitral, la liquidation des frais de procédure est décidée par le Secrétariat Général.
4. Les frais de procédure sont composés des postes suivants:
 - a. honoraires de la Chambre Arbitrale;
 - b. honoraires du Tribunal Arbitral;
 - c. honoraires des experts nommés par le Tribunal Arbitral;
 - d. remboursement des frais des arbitres;
 - e. remboursement des frais des experts nommés par le Tribunal Arbitral.
5. Les honoraires de la Chambre Arbitrale pour l'administration de la procédure sont déterminés sur la base de la valeur du litige, selon les tarifs annexés au Règlement. Des honoraires de la Chambre Arbitrale peuvent être fixés pour une valeur moindre en cas de terminaison anticipée de la procédure. Les activités incluses et celles exclues des honoraires de la Chambre Arbitrale sont indiquées dans l'Annexe B du Règlement.
6. Les honoraires du Tribunal Arbitral sont déterminés sur la base de la valeur du litige, d'après les tarifs annexés au Règlement. Dans la détermination des honoraires du Tribunal Arbitral, le Conseil Arbitral tient compte de l'activité effectuée, de la complexité du litige, de la célérité de la procédure et de toute autre circonstance. Des honoraires différenciés peuvent être déterminés pour chaque membre du Tribunal Arbitral. Des honoraires inférieurs au minimum tarifaire peuvent être

déterminés en cas de terminaison anticipée de la procédure, et des honoraires supérieurs au maximum dans des cas extraordinaires.

7. Les honoraires des experts nommés par le Tribunal Arbitral sont déterminés de façon équitable, en tenant compte du tarif professionnel, du tarif judiciaire et de toute autre circonstance.
8. Les frais sujets à remboursement des arbitres et des experts nommés par le Tribunal Arbitral doivent être justifiés par des documents. A défaut de présentation de ceux-ci, ces frais seront considérés comme absorbés par les honoraires.

ART. 41 - VERSEMENTS ANTICIPES ET FINAUX

1. Après le dépôt de la demande d'arbitrage et de la réponse à la demande d'arbitrage, le Secrétariat Général réclame aux parties une provision initiale et fixe le délai dans lequel elle doit être versée.
2. Le Secrétariat Général peut réclamer aux parties des compléments successifs de la provision initiale en relation avec l'activité effectuée ou en cas de variation de la valeur du litige, et fixe le délai pour les versements.
3. Le Secrétariat Général réclame le solde des frais de procédure à la suite de la liquidation définitive décidée par le Conseil Arbitral et avant le dépôt de la sentence, en fixant le délai pour les versements.
4. Les montants prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 sont réclamés à toutes les parties dans la même mesure si le Secrétariat Général définit une valeur unique du litige, calculée en faisant la somme des demandes de toutes les parties, ou sont réclamés à chaque partie en proportion différente selon la valeur des demandes respectives.
5. Aux fins de la demande de versements, le Secrétariat Général peut considérer plusieurs parties comme une seule, en tenant compte des modalités de composition du Tribunal arbitral ou de l'homogénéité des intérêts des parties.

ART. 42 - DEFAUT DE PAIEMENT

1. Si une partie ne verse pas le montant requis, le Secrétariat Général peut le réclamer à l'autre partie et fixer un délai pour le paiement ou peut, s'il ne l'a pas déjà établi, subdiviser la valeur du litige et réclamer à chaque partie un montant correspondant à la valeur des demandes respectives, en fixant un délai pour le paiement.
2. Dans chaque cas de défaut de paiement dans le délai imparti, le Secrétariat Général peut suspendre la procédure, même de manière limitée à la demande pour laquelle il n'y a pas eu exécution. La suspension est révoquée par le Secrétariat Général après vérification de l'exécution.
3. Au terme d'un délai de deux mois à compter de la communication de la mesure de suspension prévue au paragraphe 2 ci-dessus, sans que le versement soit effectué par les parties, le Secrétariat Général peut déclarer l'extinction de la procédure, même de manière limitée à la demande pour laquelle il y a eu inexécution.

VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 43 - ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.
2. Le Conseil Arbitral peut intégrer, modifier et remplacer le présent Règlement, en fixant la date à laquelle les nouvelles règles entreront en vigueur, par délibération approuvée par le Conseil d'administration de la Chambre Arbitrale.
3. Sauf disposition contraire, les règles nouvelles au sens du paragraphe 2 ci-dessus sont appliquées dès la date de leur entrée en vigueur aux procédures déjà engagées.

ANNEXE A

CRITERES POUR LA DETERMINATION DE LA VALEUR DU LITIGE

1. Toutes les demandes formées par les parties, visant à obtenir une décision déclarative, de condamnation ou constitutive, contribuent à former la valeur du litige.

2. Si une partie forme une demande principale et une à titre subsidiaire, on retient, aux fins de la valeur du litige, la seule demande principale.
3. Si la quantification de la créance objet de la demande ou de l'exception de compensation requiert l'évaluation préliminaire de plusieurs prétentions formées par la partie alternativement et non subsidiairement entre elles, la valeur du litige est déterminée par la somme des valeurs de ces prétentions.
4. Si une partie demande la constatation d'une créance et la décision déclarative, de condamnation ou constitutive, portant sur une partie seulement de cette créance, la valeur de la demande est déterminée par le montant total de la créance objet de la constatation.
5. La valeur de la créance opposée en compensation n'est pas prise en compte si elle est inférieure ou égale à la valeur de la créance formée par la partie adverse. Si elle est supérieure, on ne prend en compte que l'excédent.
6. Si une partie, en précisant ses conclusions, modifie la valeur des demandes formées précédemment, la valeur des demandes se calcule conformément à celles pour lesquelles le Tribunal Arbitral a effectué les activités de constatation.
7. Si la valeur du litige n'est ni déterminée, ni déterminable, la Chambre Arbitrale l'établit par une appréciation équitable.
8. La Chambre Arbitrale peut déterminer la valeur du litige selon des paramètres différents de ceux prévus sous les points précédents, si leur application apparaît manifestement inéquitable.

ANNEXE "B"

HONORAIRES DE LA CHAMBRE ARBITRALE ; ACTIVITES COMPRISES ET ACTIVITES EXCLUES

1. Sont compris dans les honoraires de la Chambre Arbitrale indiqués dans le Tarif les activités suivantes:
 - a. gestion et administration des procédures telles que définies dans le Préambule du Règlement, en relation avec chaque organe de la Chambre Arbitrale;
 - b. réception et transmission des actes;
 - c. contrôle de régularité formelle des actes;
 - d. convocation et tenue des audiences dans ses propres locaux;
 - e. présence du personnel lors des audiences et tenue du procès-verbal des audiences.
2. Sont exclus des honoraires de la Chambre arbitrale et constituent des éléments de rémunération spécifique, sur requête, les activités et services suivants :
 - a. photocopies des actes et documents déposés par les parties en un nombre insuffisant d'exemplaires ;
 - b. régularisation du droit de timbre sur les actes (apposition) ;
 - c. enregistrement des audiences et transcription des bandes magnétiques y relatives ;
 - d. service d'interprètes ;
 - e. visioconférence.

CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ARBITRE

ART.1 – ACCEPTATION DU CODE DE DEONTOLOGIE

1. Celui qui accepte la nomination d'arbitre dans un arbitrage administré par la Chambre arbitrale de Milan, qu'il soit nommé par les parties, par les autres arbitres, par la Chambre arbitrale ou par un autre sujet, s'engage à accomplir sa fonction conformément au Règlement de la Chambre arbitrale de Milan et conformément au présent Code de déontologie.
2. Le Code de déontologie s'applique également à l'expert nommé par le Tribunal arbitral dans les procédures arbitrales administrées par la Chambre arbitrale.

ART.2 – ARBITRE NOMME PAR LES PARTIES

L'arbitre nommé par une partie, doit respecter à chaque phase de la procédure tous les devoirs imposés par le présent Code de déontologie; il peut entendre la partie qui l'a

nommé ou son conseil à l'occasion de la nomination du président du Tribunal arbitral, s'il a été chargé d'y pourvoir. Les indications fournies par cette partie ne lient pas l'arbitre.

ART. 3- COMPETENCE

L'arbitre, quand il accepte sa mission, doit être certain de pouvoir l'accomplir avec la compétence requise par sa fonction de juge et par la matière objet du litige.

ART. 4- DISPONIBILITE

L'arbitre, quand il accepte sa mission, doit être certain de pouvoir consacrer à l'arbitrage le temps et l'attention nécessaires, afin d'accomplir et terminer sa tâche le plus rapidement possible.

ART. 5 – IMPARTIALITE

L'arbitre, quand il accepte sa mission, doit être certain de pouvoir l'accomplir avec l'impartialité indispensable et inhérente à sa fonction de juge et doit s'apprêter à l'accomplir dans l'intérêt de toutes les parties, évitant toute pression externe, directe ou indirecte.

ART. 6 – INDEPENDANCE

L'arbitre, quand il accepte sa mission, doit être objectivement dans une situation d'indépendance absolue. Il doit conserver son indépendance à toute étape de la procédure et même après le dépôt de la sentence finale, pendant la durée d'un éventuel recours contre cette dernière.

ART. 7 – DECLARATION D'IMPARTIALITE ET D'INDEPENDANCE

1. Pour garantir son impartialité et son indépendance, l'arbitre, quand il accepte sa mission, doit remettre la déclaration écrite prévue par le Règlement de la Chambre Arbitrale.
2. Tout doute relatif à l'opportunité de divulguer ou non un fait, une circonstance ou une relation doit être résolu en faveur de la déclaration.
3. L'établissement successif de faits, circonstances ou relations qui auraient du être divulgués peut être évalué par la Chambre Arbitrale comme cause de substitution de l'arbitre, même d'office, au cours de la procédure et de non-confirmation dans une nouvelle procédure.

ART. 8 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L'arbitre doit favoriser le déroulement complet et rapide de la procédure. Il doit en particulier fixer les délais et les modalités des audiences de sorte que les parties soient sur un pied d'égalité totale et dans le respect absolu du principe du contradictoire.

ART. 9 – COMMUNICATIONS UNILATERALES

L'arbitre doit éviter, dans chaque phase de la procédure, toute communication unilatérale avec quelque partie que ce soit ou ses défenseurs sans en informer immédiatement la Chambre arbitrale pour qu'elle le communique aux autres parties et aux autres arbitres.

ART. 10 – TRANSACTION

L'arbitre peut toujours suggérer aux parties l'opportunité d'une transaction ou d'une conciliation, mais il ne doit pas influencer leur décision en leur faisant comprendre qu'il est déjà parvenu à un jugement sur l'issue de la procédure.

ART. 11 – DELIBERATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

L'arbitre doit éviter tout comportement d'obstruction ou de non-collaboration, en garantissant une participation prompte aux phases de délibération de la sentence. La

faculté de ne pas signer la sentence, en cas de délibération prise à la majorité du Tribunal arbitral, lui est reconnue.

ART. 12 – FRAIS

1. L'arbitre ne peut accepter aucun accord direct ou indirect avec les parties ou leurs conseils relatif aux honoraires et aux frais.
2. Les honoraires de l'arbitre sont déterminés exclusivement par la Chambre Arbitrale d'après les tarifs fixés par cette dernière, considérés comme approuvés par l'arbitre au moment de l'acceptation de sa mission.
3. L'arbitre doit éviter les frais superflus qui peuvent faire augmenter sans motifs les coûts de la procédure.

ART. 13 – VIOLATION DU CODE DE DEONTOLOGIE

L'arbitre qui ne respecte pas les normes du présent Code de déontologie est remplacé, même d'office, par la Chambre arbitrale, laquelle, suite à une telle violation, peut également lui refuser la confirmation dans des procédures ultérieures.

TARIFS EN EUROS

	VALEUR DU LITIGE		HONORAIRES CHAMBRE ARBITRALE	HONORAIRES ARBITRE UNIQUE		HONORAIRES COLLEGE ARBITRAL	
				Min	Max	Min	Max
1.	Jusqu'à 25.000		400	600 - 1.500		1.600 - 3.800	
2.	25.001	50.000	800	1.500 - 2.500		3.800 - 6.000	
3.	50.001	100.000	1.500	2.500 - 4.500		6.000 - 12.000	
4.	100.001	250.000	3.000	4.500 - 10.000		12.000 - 25.000	
5.	250.001	500.000	5.000	10.000 - 20.000		25.000 - 50.000	
6.	500.001	1.000.000	8.000	20.000 - 30.000		50.000 - 75.000	
7.	1.000.001	2.500.000	12.000	30.000 - 50.000		75.000 - 120.000	
8.	2.500.001	5.000.000	18.000	50.000 - 80.000		120.000 - 180.000	
9.	5.000.001	10.000.000	25.000	80.000 - 100.000		180.000 - 250.000	
10	10.000.001	25.000.000	35.000	100.000 - 130.000		250.000 - 320.000	
11	25.000.001	50.000.000	48.000	130.000 - 180.000		320.000 - 420.000	
12	50.000.001	100.000.000	70.000	180.000 - 230.000		420.000 - 550.000	
13	Dès 100.000.000		70.000 + 0,1% sur la partie excédant 100.000.000	230.000 +0,05% sur la partie excédant 100.000.000		550.000 +0,12% sur la partie excédant 100.000.000	

Limite maximale 120.000

Les Tarifs sont en vigueur dès le 1^{er} janvier 2004 et sont nets de TVA et autres éventuelles taxes légales.
 Les coûts sont globaux, mais doivent pourtant être partagés entre les parties.
 Tout paiement peut être effectué par chèque à l'ordre de la Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan
 ou bien par virement bancaire sur le compte courant n. 000000385928, Intesa San Paolo S.p.A., siège centrale
 de Milan, ABI 03069 - CAB 9400 - CIN H - IBAN IT34 H030 6909 4000 0000 0385 928